



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37

## **Loi modifiant le Code municipal du Québec**

---

**Présentation**

Présenté par  
M. André Bourbeau  
Ministre des Affaires municipales



---

Éditeur officiel du Québec  
1986

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code municipal du Québec pour accorder aux corporations municipales régies par ce code de nouveaux pouvoirs ou réviser certains pouvoirs actuels afin que celles-ci puissent s'administrer avec plus d'efficacité.*

*Ces dispositions nouvelles permettent, entre autres, à une corporation municipale de confier à un tiers l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux, de décréter des voies prioritaires pour véhicules d'urgence près des bâtiments publics et d'instituer des régimes de retraite plus adéquats en faveur des fonctionnaires ou employés municipaux. Elles accordent également au conseil municipal une plus grande discrétion quant au contenu d'un programme de revitalisation du territoire municipal et lui permettent de réglementer l'emmagasinage et l'accumulation des matières dangereuses sur son territoire.*

*En matière de financement municipal, le projet de loi modifie le code pour permettre à une corporation municipale de choisir, sur simple résolution et sans approbation, un mode d'emprunt différent de celui adopté lors du règlement d'emprunt lorsque la charge des contribuables n'est augmentée que par les frais d'administration du nouveau mode. De plus, une modification réserve aux seuls propriétaires visés par les travaux municipaux le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement d'emprunt lorsque ces propriétaires doivent assumer au moins 75% du coût de l'emprunt rattaché à ces travaux.*

# Projet de loi 37

## Loi modifiant le Code municipal du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.7 édicté par l'article 40 du chapitre 27 des lois de 1985, du suivant:

« **14.8** Une corporation peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18) une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre corporation municipale. ».

**2.** L'article 181 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Lorsque la conduite du secrétaire-trésorier a été examinée par la Commission lors d'une enquête visée au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), l'appel est interjeté à un juge de la Cour provinciale qui décide en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est institué par requête signifiée à la corporation municipale et à la Commission et déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les 15 jours de la signification de la résolution. Dès que la requête lui est signifiée, la Commission transmet à la Cour provinciale la partie de son rapport d'enquête qui porte sur la conduite du secrétaire-trésorier. ».

**3.** L'article 555 de ce code, modifié par l'article 47 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° et après le mot « logement », de « ou d'un bâtiment non assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° et après le mot « logement », des mots « ou dans un bâtiment visé au sous-paragraphe *a* »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5° et après le mot « logement », de « ou d'un bâtiment, même assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment, »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° et après le mot « logement », des mots « ou d'un bâtiment visé au sous-paragraphe *a* »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 5° et après le mot « logements, », des mots « de bâtiments, »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° pour réglementer ou défendre l'emmagasiner ou l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques dans les limites de la municipalité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ces limites; un règlement adopté en vertu du présent paragraphe requiert l'approbation du ministre de l'Environnement; ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 566.1 édicté par l'article 49 du chapitre 27 des lois de 1985, du suivant :

« **566.2** Une corporation locale peut adopter, modifier ou abroger un règlement :

1° pour obliger le propriétaire d'un bâtiment assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) à aménager des voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité d'un tel bâtiment, pour y interdire le stationnement de tout autre véhicule et pour définir un véhicule d'urgence;

2° pour déclarer inapplicables à toute catégorie de bâtiments qu'il détermine les règles établies en vertu du paragraphe 1°;

3° pour décréter que toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du paragraphe 1° est assimilée à une contravention au règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité et que les règles relatives au remorquage et au remisage

des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement. ».

**5.** L'article 569.1 de ce code, édicté par l'article 51 du chapitre 27 des lois de 1985, est abrogé.

**6.** L'article 620 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne après « (chapitre C-19), », de « les articles 22 et 23 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ».

**7.** L'article 678.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « immeubles imposables » par « biens-fonds imposables, au sens du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 681, ».

**8.** L'article 681 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 4° du deuxième alinéa du paragraphe 6, des mots « et des boisés ».

**9.** L'article 687 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: « sujet aux articles 2 à 5 de la Loi concernant les voitures d'hiver en usage dans certains comtés (Statuts refondus 1941, chapitre 244), ».

**10.** L'article 704 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut établir des catégories de fonctionnaires ou d'employés, prévoir que le régime de retraite ne vise qu'une catégorie ou prévoir, selon les catégories, des régimes de retraite différents. ».

**11.** L'article 706 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Ce règlement peut rétroagir à la date où les cotisations commencent à être versées. ».

**12.** L'article 707 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les fonds accumulés dans un fonds de pension de retraite établi et maintenu par une corporation, au crédit d'un fonctionnaire ou d'un employé qui passe à l'emploi d'une personne dont les employés participent à un régime assujéti à la Loi sur les régimes supplémentaires

de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), sont transférables dans ce régime à la demande du fonctionnaire ou de l'employé et aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec. ».

**13.** L'article 793 de ce code est abrogé.

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 944, du suivant:

« **944.1** Toute corporation peut conclure avec une personne autre que la Société québécoise d'assainissement des eaux un contrat par lequel elle confie à cette personne l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées. ».

**15.** L'article 990 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « et le boisé ».

**16.** L'article 1008 de ce code, remplacé par l'article 67 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1008.** Une corporation locale peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de son territoire ou d'une partie de celui-ci. ».

**17.** L'article 1011 de ce code, remplacé par l'article 67 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1011.** Une corporation locale peut, par règlement, aux conditions qu'elle détermine et dans la partie de son territoire désignée comme son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à un programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

**18.** L'article 1076 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Aux fins du premier alinéa, la charge des contribuables n'est pas censée augmentée lorsque les coûts additionnels découlant d'un changement de mode d'emprunt ne sont reliés qu'à des dépenses d'administration du nouveau mode d'emprunt. ».

**19.** L'article 1084 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les règles prévues au premier alinéa quant à l'approbation ou à la désapprobation du règlement s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge. ».

**20.** Toute disposition d'un règlement en vigueur le 31 août 1986 et adoptée en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée en vertu de la disposition édictée par la présente loi.

**21.** Tout acte accompli avant le 31 août 1986 en vertu d'une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi conserve ses effets s'ils sont encore utiles.

**22.** Les articles 1 et 5 ont effet depuis le 20 juin 1985.

**23.** Le paragraphe 1° de l'article 2 et le chapitre III de la Loi sur le bâtiment entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1986 aux fins de l'article 555 du Code municipal du Québec, modifié par l'article 3, et de l'article 566.2 de ce code, édicté par l'article 4.

**24.** L'article 6 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**25.** Les articles 10 et 11 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**26.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1986.